



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 17019

Texte de la question

M. Lucien Degauchy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le régime appliqué à la retraite du combattant. Il lui demande si, dans un souci d'harmonisation avec le régime général des retraites, cette retraite ne pourrait pas être amenée à 60 ans.

Texte de la réponse

La retraite du combattant, malgré sa dénomination, ne constitue pas une pension de retraite mais une récompense militaire versée au titre de la reconnaissance nationale, non imposable, non assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG) et non réversible en cas de décès. Elle est généralement accordée aux titulaires de la carte du combattant qui en font la demande dès l'âge de 65 ans. Une anticipation est toutefois possible à partir de 60 ans dans certains cas limitativement énumérés en faveur des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et des titulaires d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre d'un taux au moins égal à 50 % également bénéficiaires d'une prestation à caractère social attribuée sous conditions de ressources ; l'article 128 de la loi de finances pour 2002 a récemment ajouté au nombre des ayants droit de cette disposition les titulaires d'une pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code déjà cité et indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagne de guerre ou d'opérations de maintien de l'ordre hors Métropole. Un abaissement généralisé à 60 ans aurait une incidence budgétaire évaluée à l'heure actuelle annuellement à 127 millions d'euros pour l'ensemble des contingents concernés par cette mesure. De plus, l'abaissement généralisé de la date de perception de la retraite du combattant à l'âge choisi le plus fréquemment comme celui de la retraite professionnelle aurait nécessairement pour effet de transformer cette gratification en un complément de la pension de retraite pouvant alors ouvrir la voie à sa fiscalisation. Cette mesure n'est donc pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17019

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3082

Réponse publiée le : 23 juin 2003, page 4978